



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1061351

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 04/03/2026 Heure d'arrivée : 10h45 Heure de départ : 11h30 Rapportage bureau : 0h15	Rapport précédent : PA Scellé Belor : non placé	Compteur GRD : 5337485 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 43539 kWh Index : / kWh
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Renseignements Belor Inspecteur : Désert Fabian Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0472.420156 N° MME 16	Ordre de service : N° 101075 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Renseignements d'identification

Demandeur ou donneur d'ordre : **le propriétaire /**
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant :
Installateur ou responsable de l'installation : **le propriétaire /** TVA : **Néant /**
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : **ORES**

Adresse de l'installation électrique : Avenue du Printemps, 62- 1410 Waterloo

- Unité d'habitation : **maison** Type de locaux : **cave / rez / étage(s) / grenier / annexe**
 Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : **salle de bain ou de douche**

Objet de la visite

Visite de contrôle de certaines anciennes installations électriques domestiques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019).
 Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente (Section 8.4.2)

Description générale

Fondations du bâtiment : **avant le 1/10/1981** / Type de prise de terre : **piquets**
Installation électrique réalisée : **avant le 1/10/1981**
Tension de service : **3 X 230V** / Protection du GRD : **25A**
Colonne d'alimentation du tableau principal : **4x10mm²** / Interrupteur différentiel général : **Absent**
Nombre de tableaux : **1** / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : **0** / Nombre de circuits terminaux : **11**

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique :
L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 (section 9.1.4)
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique, la visite libre de l'ancienne installation, la visite de renforcement de l'ancienne installation ou la nouvelle visite de contrôle demandée par l'acheteur sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. (Sous-section 8.4.2.2. Du Livre1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Surquin Didier

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration...) du matériel électrique fixe
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes
 Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **non mesurable**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **0.435MΩ**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION
 INFRACTION
 INFRACTION

Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal





**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

OBSERVATIONS

- Salle(s) de bain équipée(s)
- Cuisine(s) équipée(s)
- Electroménager installés
- Appliques lumineuses installés
- Propriétaires présents
- Locaux occupés et meublés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive, elle se limite aux parties visibles et accessibles lors de la visite. D'autres infractions risqueraient également d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Locaux encombrés : L'inspecteur a été dans l'incapacité de faire son inspection complètement. Merci de libérer tous les locaux pour la prochaine visite

DEROGATIONS APPLIQUABLES

- Néant
- Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées après le 1^{er} juin 2020 et avant le 1/03/2025 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent ou incomplet, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1011 : Pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un dispositif de coupure (sectionneur de terre) qui est démontable seulement à l'aide d'un outil (sous-section 5.4.3.5).

CONDUCTEUR DE PROTECTION

1201 : Les connexions doivent être réalisées de manière sûre selon les règles de l'art (section 5.4.3)

1204 : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (section 5.4.3)

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES

1401 : Les machines et appareils électriques de la classe I doivent être branchés dans des prises de courant munis d'un contact de terre (sous-section 5.4.3.6).

1405 : Les socles de prises de courant placés avant le 1/10/1981 et alimentés par une canalisation sans conducteur de protection doivent être d'un modèle prévu sans broche de terre (sous-section 8.2.1.6)

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2001 : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (chapitre 4.2, 4.4 et 5.3)

2015 : Il y a lieu de resserrer les connexions/raccordements dans le (s) tableau(x) électrique(s) (section 1.4.1)

2017 : La pose des conducteurs dans le tableau électrique n'a pas été exécutée selon les règles de l'art (sous-section 5.2.1.2)

2019 : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans les tableaux de répartition et de manœuvre (sous-section 5.2.6.1)

REPERAGE DES CIRCUITS

2101 : Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet (sous-section 3.1.2.1 et 3.1.3.3)

DIFFERENTIELS

2202 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).

2209 : Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des installations existantes de salles de bains, salle de douches et des lessiveuses, sècheurs et lave-vaisselle (section 8.2.1.16 et 8.2.2.10)

2213 : Les circuits de prises sans terre doivent être protégés par un différentiel de 30mA MAX. (section 8.2.1.6)

DISJONCTEURS/FUSIBLES

2303 : Les coupe-circuit à fusibles et les petits disjoncteurs à broches et du type D doivent être, par construction, tels que le remplacement d'un élément ne puisse pas se faire au moyen d'un élément dont le courant nominal est plus élevé que celui qui est prévu pour protéger la canalisation électrique (sous-section 5.3.5.5)

2305 : Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent avoir un pouvoir de coupure minimal de 3000 A, marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs (sous-section 5.3.5.5.e).

2307 : Les canalisations électriques, raccordés dans une même borne d'un dispositif de protection, doivent toutes avoir les mêmes caractéristiques (nature, mode de pose et section) (sous-section 4.4.3.4)

2308 : Certains circuits ne respectent pas le courant admissible de la canalisation, de l'appareil ou du matériel situé en aval (sous-section 4.4.1.5)

2310 : Les disjoncteurs et fusibles sans marquages doivent être remplacés (sous-section 5.3.5.5.e)

2311 : Coupe-circuit non démontables car les broches sont collées dans les alvéoles des embases (sous-section 5.3.5.5)



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

4001 : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 et selon les règles de l'art (sous-section 1.4.1.2)

TYPES DE LIEUX

4102 : Dans les lieux ordinaires en basse tension, la protection contre les chocs électriques par contacts directs doit être assurée : soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b) ; soit par isolation (4.2.2.1.c) et le degré de protection doit être au moins égal à IPXX-B.

CIRCUITS

4211 : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (sous-section 5.2.6.1)

4217 : La fixation des conduits doit être effectuée conformément aux règles de l'art en la matière et sans présenter de risque de contrainte mécanique et/ou de détérioration (section 5.2.9.3)

4218 : La pose des canalisations doit être faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante (sous-section 5.2.1.5)

REPARATIONS, ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS

4301 : Les réparations, adjonctions et modifications des installations électriques doivent être exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (sous-section 1.4.1.4)

CONNEXIONS

4501 : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu (sous-section 5.2.6.1)

VOISINAGE AVEC D'AUTRES CANALISATIONS

4601 : Dans le cas de voisinage de canalisations électriques et de canalisations non électriques, les canalisations électriques doivent être disposées de façon à ménager entre les surfaces extérieures des canalisations une distance telle que toute intervention sur une canalisation ne risque pas d'endommager les autres (section 5.2.8)

MESURES D'ISOLEMENTS

4801 : La valeur de la résistance d'isolement est insuffisante celle-ci doit être de minimum 500 kOhms (sous-section 6.4.5.1)

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

7001 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr (chapitre 5.1 et 5.3)

7003 : Le matériel électrique doit avoir un degré de protection au moins égale à IPXX-B contre les chocs électriques par contacts directs (sous-section 4.2.2.3)

7009 : Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-D avec « sécurité enfant » (sous-section 5.3.5.2)

7010 : La fixation des conduits et du matériel apparent doit être effectué conformément aux règles de l'art (sous-section 5.2.9.3)

7011 : Les socles de prise de courant et les appareils de commandes doivent être fixés fermement et selon les règles de l'art (section 5.2.9)

7013 : Les boîtes de dérivation sans couvercle ne respecte pas l'indice de protection minimum IPXX-B (sous-section 4.2.2.3)

7014 : Les cordons prolongateurs à socles multiprises, à pose fixes ou alimentés de manières permanentes, ne respectent pas les prescriptions minimales en vigueur pour les socles de prise de courant (sous-section 5.3.5.2)

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

(Sous-section 8.4.2.2.d du Livre 1)

Pas applicable : Présence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle (voir photos dossier)

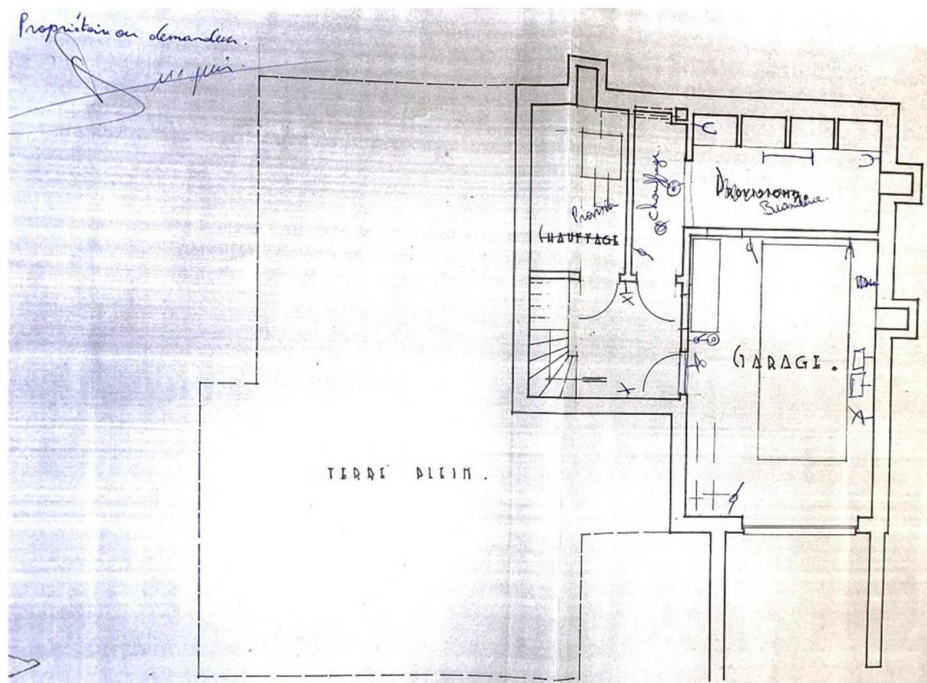
Applicable mais non réalisé : locaux encombrés et/ou inaccessibles (voir photos dossier)

Applicable (voir ci-dessous) : Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle.
Le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire le descriptif et le croquis.

Ce descriptif et ce croquis ne peuvent pas être utilisés comme schéma unifilaire et plan de position de l'installation électrique. Ils assurent seulement la traçabilité des parties contrôlées par l'organisme agréé. L'absence des schémas unifilaires et des plans de position réglementaires doit être mentionnée comme infraction sur le rapport de la visite de contrôle.

La description sommaire (ou le schéma) et le croquis sommaire font partie intégrante du rapport visé à la sous-section 8.4.2.3. et ils sont signés par le demandeur de la visite de contrôle et le représentant de l'organisme agréé.

Descriptif et croquis de l'installation électrique (insérer la photo ci-dessous)





BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

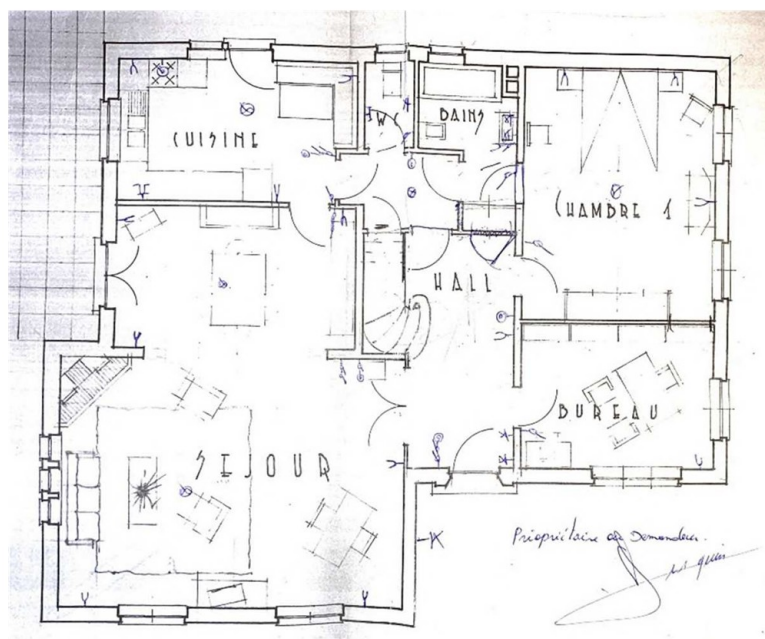
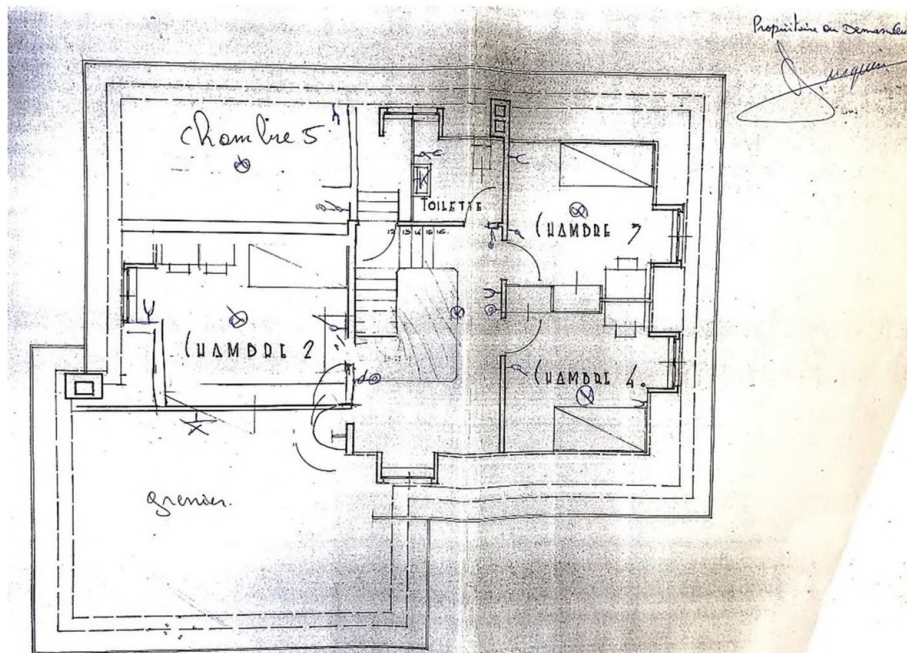
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT N° 1061351



N° 355-INSP

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**





www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1061351

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

NOTE D'INFORMATION

(Note 76 - Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation)

APPLICABLE

PAS APPLICABLE

Section 8.4.2. du Livre 1 : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle :
 - soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle)
 - soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1061351

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) **l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- f) RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.